

NOUVELLE PAC 2023-2027

CE QUI CHANGE POUR LES EXPLOITATIONS VITICOLES

La nouvelle Politique Agricole Commune entrée en vigueur au 1er janvier 2023, intègre différentes évolutions qui impactent évidemment la viticulture. Nous vous proposons un tour d'horizon de ces changements.

Pour être éligible à la nouvelle PAC, différentes catégories d'exigences doivent être respectées :

- les exigences de base (conditionnalité de la PAC) ;
- les nouvelles exigences (super conditionnalité) ;
- la définition de l'agriculteur actif.

CONDITIONNALITÉ

16 règles (1) réparties dans 3 domaines de contrôles :

1/ Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles :

- 7 BCAE ;
- directive nitrates ;
- conservation des oiseaux sauvages et des habitats.

2/ Santé publique, animale et végétale

3/ Bien-être des animaux

SUPER CONDITIONNALITÉ

Respect de la conditionnalité antérieure

Volet social

(conditions de travail, prévention santé et sécurité des travailleurs).

Nouvelles BCAE :

- maintien du ratio prairies permanentes/SAU ;
- interdiction de labourer et de convertir des prairies sensibles ;
- diversité d'assolement ;
- 4 % minimum de surfaces improductives.

ÊTRE UN AGRICULTEUR ACTIF

Pour les personnes physiques, le demandeur doit remplir deux conditions :

- être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle ;
- s'il a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Pour les personnes morales sous formes sociétaires, une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique, est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA, la société doit :

- exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L.722-1 du CRPM ;
- tous les dirigeants de celle-ci doivent : relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles) ; Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans ; Détenir un pourcentage de parts sociales de 40 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 40 % des parts sociales de la société).

Attention, les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs. Après le décès d'un exploitant, les indivisions successorales peuvent toutefois être acceptées.

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'AIDES ?

PAIEMENT REDISTRIBUTIF	48 euros Suppression de l'Aide de Base aux Revenus (ABR) sur les 52 premiers hectares
PAIEMENT JEUNES AGRICULTEURS	Forfait de 4 250 euros à 4 400 euros Exigence : répondre à la définition du Jeune Agriculteur
AIDE DE BASE AUX REVENUS	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les ABR inférieurs à la moyenne nationale (128 euros/ha), une revalorisation permettant d'atteindre 85 % de cette moyenne à horizon 2026. - Pour les ABR supérieurs à la moyenne nationale, une diminution plafonnée à 30 % de la valeur de base et dans le cadre d'un plafond fixé à 1 350 euros en 2023 et à 1 000 euros en 2026.
ÉCO-RÉGIMES	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 – 59 euros/ha ; - Niveau 2 – 81 euros/ha ; - Bonus Agriculture Biologique ; - 30 euros/ha.

LES VOIES D'ACCÈS AUX ÉCO-RÉGIMES

La nouvelle PAC acte également la fin du paiement vert. Les critères qui permettaient jusqu'à présent de débloquer cette aide deviennent des exigences de base. Désormais, c'est le mécanisme des éco-régimes qui traduit les ambitions environnementales du nouveau dispositif. Il comprend trois itinéraires possibles, à savoir : les pratiques agricoles, les certifications ou les Infrastructures Agro-Écologiques (IAE).

PRATIQUES AGRICOLES	CERTIFICATIONS	IAE
Cultures pérennes Niveau 1 – 75 % des inter-rangs sont enherbés (enherbement semé ou naturel) toute l'année Niveau 2 – 95 % des inter-rangs sont enherbés (enherbement semé ou naturel) toute l'année	Niveau 1 – certification CE2+ Atteindre le niveau HVE 2 avec une obligation de résultat sur l'une des 4 thématiques de la certification environnementale : <ul style="list-style-type: none"> - biodiversité ; - stratégie phytosanitaire ; - gestion de la fertilisation ; - gestion de la ressource en eau. Nouveau : sobriété de l'exploitation (recyclage, agriculture de précision couplée à l'utilisation d'un OAD).	Cette voie récompense les exploitations disposant d'infrastructures qui favorisent la biodiversité (haies, bosquets, mares, fossés non-maçonnés, jachères, etc.) Niveau 1 – il faut disposer de 7 à 10 % d'IAE rapportés à la SAU de l'exploitation et 4 % des terres arables Niveau 2 – il faut disposer d'un niveau égal ou supérieur à 10 % d'IAE rapportés à la SAU de l'exploitation et 4 % des terres arables
+ Terres arables Il faut atteindre un niveau de points : Niveau 1 – 4 points Niveau 2 – 5 points (cf. tableau page suivante)	Niveau 2 – certification HVE 3 ou AB <ul style="list-style-type: none"> - la CEC permet de valider le niveau 2 ; - bonus pour les agriculteurs en AB. 	Bonus haies : rémunération de la présence de haies et de leur gestion durable vérifiée par la certification « Label Haie » (7 euros/ha si présence de haies labellisées sur au moins 6 % de la SAU et des terres arables)
+ Prairies Niveau 1 – elles doivent compter 80 à 90 % de surfaces non labourées Niveau 2 – 90 % ou plus de surfaces non labourées Attention : ces 3 critères sont cumulatifs		

(1) Retrouvez tous les documents liés à la nouvelle PAC sur www.ugvc.fr, dans la rubrique « Documents & formulaires ».

VOIE « PRATIQUES AGRICOLES SUR TERRES ARABLES »

PRAIRES TEMPORAIRES ET JACHÈRES	5 % à 30 % TA 2 points	30 % à 50 % TA 3 points	≥ 50 % TA 4 points
FIXATRICES D'AZOTE	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5 % TA ou > 5 ha ≥ 10 % TA	2 points 3 points
CÉRÉALES D'HIVER	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs...	≥ 10 % TA 1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10 % TA 1 point
CÉRÉALES DE PRINTEMPS		≥ 10 % TA 1 point	
PLANTES SARCLÉES		Betterave, pommes de terre	
OLÉAGINEUX D'HIVER	Colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7 % TA 1 point	
OLÉAGINEUX DE PRINTEMPS	Tournesol, cameline, œillette, nyger	≥ 5 % TA 1 point	
AUTRES CULTURES DE TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin...	1 à 5 points selon le %	
FAIBLE SURFACE EN TA	< 10 ha		2 points
BONUS PRAIRIES PERMANENTES	10 % à 40 % SAU 1 point	40 % à 75 % SAU 2 points	≥ 75 % TA 3 points

Un arrêté ministériel donnera la répartition des cultures dans chacune des catégories. (Source Cerfrance Poitou-Charentes).